



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET  
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2024- 208  
Date : 29 MARS 2024  
Mis en ligne le : 29 MARS 2024

**Objet : Interdiction de stationner**  
**Lieu : Devant le n° 97 allée d'Alsace**  
N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants  
**Vu** l'article L113-2 du code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**Vu** le certificat n° DP 13117 19F0120 ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 20-63 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, voirie et propreté ;  
**Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement devant le 97 allée d'Alsace, dans le cadre de l'élargissement d'un portail avec accès véhiculé à la parcelle ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le stationnement des véhicules est interdit devant le n° 97 situé allée d'Alsace (suivant le plan en annexe), sur une longueur de 6,85 mètres.

#### Article 2

Cette disposition sera applicable dès la mise en place du traçage et de la signalisation réglementaire par la direction de la Voirie, Réseaux et Circulation de la Ville.  
Le reste des aménagements, liés à l'élargissement du portail d'accès au 97 allée d'Alsace, est à la charge du propriétaire de la parcelle concernée.

#### Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le Code de la Route.

#### Article 4

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère.

**Lalia ATTAF,**  
**Adjointe au maire,**  
Déléguée Gestion des Espaces publics,  
Voirie, Propreté





**ANNEXE : PLAN**

